

No. 18979

**PHILIPPINES
and
SINGAPORE**

Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income. Signed at Manila on 1 August 1977

Authentic text: English.

Registered by the Philippines on 18 July 1980.

**PHILIPPINES
et
SINGAPOUR**

Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. Signée à Manille le 1^{er} août 1977

Texte authentique : anglais.

Enregistrée par les Philippines le 18 juillet 1980.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LA
RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR TENDANT À ÉVITER LA DOU-
BLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN
MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de la République de Singapour,

Désireux de conclure une Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. PERSONNES VISÉES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un des Etats contractants ou de chacun des deux Etats.

Article 2. IMPÔTS VISÉS

1) La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de l'un des Etats contractants, quel que soit le système de perception.

2) Sont réputés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers et les impôts sur le montant total des salaires payés par les entreprises.

3) Les impôts en vigueur auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) Dans le cas des Philippines : les impôts sur le revenu perçus par le Gouvernement de la République des Philippines (l'«impôt philippin»);

b) Dans le cas de Singapour : l'impôt sur le revenu (l'«impôt singapourien»).

4) La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui viendraient, après la date de signature de la présente Convention, à s'ajouter aux impôts actuels ou les remplacer. Les autorités compétentes des Etats contractants se notifient les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

5) Les autorités compétentes des Etats contractants se notifient la publication par leurs soins respectifs de tout document relatif à l'application de la présente Convention, qu'il s'agisse de règlements, de décisions administratives ou de décisions judiciaires, en se communiquant les textes de ces documents une fois par an au moins.

6) Si, en raison de modifications apportées au droit fiscal de l'un des Etats contractants, il paraît souhaitable de modifier un article de la présente Convention sans déroger aux principes généraux énoncés, les amendements nécessaires peuvent être adoptés d'un commun accord par les Etats contractants moyennant échange de notes diplomatiques ou de toute autre manière conforme aux procédures constitutionnelles de ces Etats.

¹ Entrée en vigueur le 16 novembre 1977 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Singapour, conformément à l'article 27.

Article 3. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1) Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente :

a) i) L'expression «Philippines» s'entend de la République des Philippines et, dans l'acception géographique, désigne le territoire national de la République des Philippines; ii) l'expression «Singapour» s'entend de la République de Singapour.

b) Les expressions «l'un des Etats contractants» et «l'autre Etat contractant» s'entendent selon le contexte des Philippines ou de Singapour.

c) L'expression «personne» couvre une personne physique, une succession, un fidéicommiss, une société ou tout autre groupement de personnes assimilé à une entité sur le plan fiscal.

d) L'expression «société» s'entend de toute personne morale ou toute autre entité assimilée à une personne morale aux fins d'imposition.

e) Les expressions «entreprise de l'un des Etats contractants» et «entreprise de l'autre Etat contractant» s'entendent respectivement d'une entreprise exploitée par un résident de l'un des Etats contractants et d'une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant.

f) L'expression «autorité compétente» s'entend :

i) Dans le cas des Philippines, du Secrétaire aux finances ou de son représentant autorisé;

ii) Dans le cas de Singapour, du Ministre des finances ou de son représentant autorisé.

g) L'expression «impôt» s'entend, selon le contexte, de l'impôt philippin ou de l'impôt singapourien.

h) L'expression «national» s'entend :

i) De toute personne physique possédant la citoyenneté de l'un des Etats contractants;

ii) De toute personne morale, société de personnes ou association créée, organisée ou constituée conformément à la législation de l'un des Etats contractants.

i) L'expression «trafic international» s'entend de tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise de l'un des Etats contractants sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'un des Etats contractants seulement.

2) Aux fins de l'application de la Convention par l'un des Etats contractants, une expression non autrement définie dans la Convention a, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cet Etat au regard des impôts auxquels s'applique la Convention.

Article 4. DOMICILE FISCAL

1) Au sens de la présente Convention, l'expression «résident de l'un des Etats contractants» s'entend de toute personne qui est, sur le plan fiscal, un résident de l'un des Etats contractants au regard de cet Etat.

2) Lorsque, par application des dispositions du paragraphe 1, une personne physique se trouve être un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) La personne est réputée être un résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent

dans les deux Etats, elle est réputée être un résident de l'Etat avec lequel elle a les liens personnels et économiques les plus étroits (ci-après dénommé «centre des intérêts vitaux») de l'intéressé.

b) Si l'on ne peut déterminer dans quel Etat se trouve le centre de ses intérêts vitaux ou bien si elle ne dispose de foyer d'habitation permanent dans aucun des deux Etats, la personne est réputée être un résident de l'Etat où elle séjourne habituellement.

c) Si la personne séjourne habituellement dans les deux Etats ou si elle ne séjourne habituellement dans aucun d'eux, les autorités compétentes des deux Etats contractants règlent la question d'un commun accord.

3) Lorsque, par application des dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est réputée être un résident de l'Etat où son siège de direction effectif est situé. Si l'on ne peut déterminer dans quel Etat se trouve son siège de direction effectif, les autorités compétentes des Etats contractants règlent la question d'un commun accord.

Article 5. ETABLISSEMENT STABLE

1) Aux fins de la présente Convention, l'expression «établissement stable» s'entend d'une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) L'expression «établissement stable» couvre en particulier mais non exclusivement :

- a) Un siège de direction;
- b) Une succursale;
- c) Un bureau;
- d) Un magasin ou autre point de vente;
- e) Une usine;
- f) Un atelier;
- g) Un entrepôt, par rapport à une personne qui fournit à d'autres des facilités d'entreposage;
- h) Une mine, une carrière ou un autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- i) Un chantier de construction ou de montage ou les activités de supervision d'un tel chantier, si l'exécution de l'ouvrage ou les activités en question s'étendent sur une période dépassant 183 jours; et
- j) La fourniture de services, y compris de services consultatifs, qu'assure un résident de l'un des Etats contractants par l'intermédiaire d'employés ou de tiers, si les activités de cette nature (pour le même projet ou un projet connexe) se poursuivent dans l'autre Etat contractant pendant une ou des périodes d'une durée totale supérieure à 183 jours.

3) Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 4, l'expression «établissement stable» n'est pas réputée couvrir :

- a) L'usage d'installations aux seules fins d'entreposage, d'exposition ou de livraison occasionnelle de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) Le maintien d'un dépôt de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins d'entreposage, d'exposition ou de livraison occasionnelle;
- c) Le maintien d'un dépôt de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

- d) Le maintien d'une installation fixe d'affaires à seule fin d'acheter des produits ou marchandises ou de recueillir des renseignements pour l'entreprise;
- e) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins de publicité, de diffusion de renseignements, de recherche scientifique ou d'activités analogues à caractère préparatoire ou accessoire pour l'entreprise.

4) Quiconque agit dans l'un des Etats contractants pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant est — à moins d'avoir le statut d'agent indépendant au sens du paragraphe 5 — réputé constituer un établissement stable dans le premier Etat contractant :

- a) S'il est investi dans le premier Etat de pouvoirs qu'il y exerce habituellement et qui l'habilitent à conclure des contrats au nom de ladite entreprise, à moins que l'exercice de ces pouvoirs ne soit limité à l'achat de produits ou marchandises pour l'entreprise; ou
- b) Si, ne disposant pas de tels pouvoirs, il maintient habituellement dans le premier Etat un stock de produits ou marchandises sur lequel il effectue régulièrement des livraisons pour le compte de l'entreprise.

5) Une entreprise de l'un des Etats contractants n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce une activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou autre agent ayant un statut indépendant dans la mesure où cet intermédiaire agit dans le cours habituel de ses affaires. Toutefois, lorsque l'intermédiaire consacre toute ou presque toute son activité à ladite entreprise, il n'est pas réputé avoir un statut indépendant au sens du présent paragraphe si les transactions conclues entre lui et l'entreprise sont incompatibles avec l'autonomie.

6) Une entreprise d'assurances de l'un des Etats contractants est réputée, sauf en matière de réassurance, avoir un établissement stable dans l'autre Etat contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet Etat, ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'un employé ou d'un représentant qui se trouve dans cet Etat, autre qu'un agent ayant un statut indépendant et soumis au paragraphe 5.

7) Le fait qu'une société qui est un résident de l'un des Etats contractants contrôle une société ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou y exerce son activité (que ce soit ou non par l'intermédiaire d'un établissement stable) ne confère pas en lui-même à l'une quelconque desdites sociétés le caractère d'un établissement stable de l'autre.

Article 6. REVENUS IMMOBILIERS

1) Les revenus qu'un résident de l'un des Etats contractants tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) peuvent être imposés dans l'Etat contractant où lesdits biens sont situés.

2) Aux fins de la présente Convention, l'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression couvre en tout état de cause les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits régis par les dispositions du droit commun de la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits donnant lieu au paiement de rémunérations variables ou fixes en contrepartie de l'exploitation, ou de la cession du droit d'exploitation, de gisements minéraux, de sources et d'autres ressources naturelles; les navires, les bateaux et les aéronefs ne sont pas réputés constituer des biens immobiliers.

3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant tant de l'exploitation directe que du louage ou d'une quelconque autre exploitation de biens mobiliers ainsi qu'aux bénéfices provenant de l'aliénation de ces biens.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent aussi aux revenus provenant de biens immobiliers d'une entreprise et aux revenus provenant de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7. BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1) Les bénéfices d'une entreprise de l'un des Etats contractants ne sont imposables que dans cet Etat à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Dans ce dernier cas, lesdits bénéfices ne peuvent être imposés dans l'autre Etat que pour autant qu'ils sont imputables à l'établissement.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement les bénéfices qu'il aurait normalement réalisés s'il était une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions elles-mêmes identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

Toutefois, s'il est d'usage, dans l'un des Etats contractants, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable en fonction d'une ventilation des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du présent paragraphe n'empêche ledit Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables en fonction de la ventilation en usage; la méthode de ventilation adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu concorde avec les principes énoncés dans le présent article.

3) Aux fins de calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses encourues pour les besoins de l'établissement, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration, que ce soit dans l'Etat où est situé l'établissement stable ou ailleurs.

4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, aucune déduction n'est admise pour les sommes payées ou dues (autrement qu'au titre de remboursement de dépenses effectives) par l'établissement stable au siège central d'une entreprise ou à l'un quelconque de ses autres sièges sous la forme :

- a) De redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre de l'exploitation de brevets ou d'autres droits;
- b) De commissions pour la prestation de services spécifiés ou pour une activité de direction; et
- c) Sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, d'intérêts de sommes prêtées à l'établissement stable.

5) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du seul fait qu'il a acheté des produits ou marchandises pour l'entreprise.

6) Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des dispositions de ces autres articles.

Article 8. NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE

1) Les bénéfices réalisés à partir de sources situées dans l'un des Etats contractants par une entreprise de l'autre Etat contractant à raison de l'exploitation en trafic international de navires et d'aéronefs peuvent être imposés dans le premier Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des taux suivants :

- a) 1,5 p. 100 des recettes brutes provenant de sources situées dans cet Etat; ou
- b) Le taux le plus bas de l'impôt philippin qui peut être prélevé sur les bénéfices analogues réalisés dans les mêmes circonstances par un résident d'un Etat tiers.

2) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9. ENTREPRISES ASSOCIÉES

1) Lorsque

- a) Une entreprise de l'un des Etats contractants participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des Etats contractants et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que dans l'un ou l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, n'étaient ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais ne l'ont pas été du fait de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de l'entreprise considérée et imposés en conséquence.

2) Lorsque des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'un des Etats contractants a été imposée dans cet Etat sont également inclus dans les bénéfices d'une entreprise de l'autre Etat et imposés en conséquence, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par cette entreprise de l'autre Etat si les conditions convenues entre les entreprises avaient été celles qui auraient été fixées entre des entreprises indépendantes, le premier Etat procède à l'ajustement approprié du montant de l'impôt établi chez lui sur ces bénéfices. L'ajustement est calculé compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention qui ont trait à la nature des revenus, et à cet effet les autorités compétentes des Etats contractants se consultent en cas de besoin.

Article 10. DIVIDENDES

1) Les dividendes distribués par une société qui est un résident de l'un des Etats contractants à un résident de l'autre Etat contractant peuvent être imposés dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société distributrice de dividendes est un résident, et cela conformément au droit dudit Etat, sous réserve que si la personne qui perçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 15 p. 100 du montant brut des dividendes s'il s'agit d'une société (y compris une société de personnes) et si, au cours de la partie de l'année d'imposition qui pré-

cède la date du versement des dividendes et, le cas échéant, au cours de la totalité de l'année d'imposition précédente, 15 p. 100 au moins de la société distributrice de dividendes des actions en circulation et donnant droit de vote appartenant à la société bénéficiaire; et

b) Dans tous les autres cas, 25 p. 100 du montant brut des dividendes.

Les autorités compétentes des Etats contractants arrêtent d'un commun accord les modalités s'application de la présente limitation.

3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de l'imposition de la société sur les bénéfices servant au paiement des dividendes.

4) Au sens du présent article, l'expression «dividendes» s'entend des revenus d'actions, d'actions ou bons de jouissance, de parts de mine, de parts de fondateur ou autres droits à l'exception des créances, ainsi que des revenus assimilés aux revenus d'actions par le droit fiscal de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

5) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque la personne qui perçoit les dividendes, résident de l'un des Etats contractants, exerce dans l'autre Etat contractant — dont la société distributrice des dividendes est un résident — une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans ledit Etat une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice de dividendes se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe. En pareil cas, il est fait application des dispositions de l'article 7 ou éventuellement de l'article 14.

6) Lorsqu'une société qui est un résident de l'un des Etats contractants tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut prélever aucun impôt sur les dividendes payés par la société à des personnes qui sont des résidents de cet autre Etat, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou bien dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe située dans cet autre Etat, ni aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués en tant que telle, sur les bénéfices correspondants de ladite société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent, en tout ou partie, en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11. INTÉRÊTS

1) Les intérêts provenant de l'un des Etats contractants et payés à un résident de l'autre Etat contractant peuvent être imposés dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant de provenance et conformément au droit de cet Etat, mais si la personne qui perçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants arrêtent d'un commun accord les modalités d'application de la présente limitation.

3) Au sens du présent article, l'expression «intérêts» s'entend des revenus de créances de toute nature, assorties ou non d'une garantie hypothécaire ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur et notamment des revenus de fonds publics et d'obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que des revenus assimilés aux revenus de prêts par le droit fiscal de l'Etat de provenance, y compris les intérêts pour paiement différé. Les pénalités pour retard de paiement ne sont pas réputées constituer des intérêts au sens du présent article.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque la personne qui perçoit les intérêts, résident de l'un des Etats contractants, exerce dans l'autre Etat contractant — d'où proviennent les intérêts — une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans ledit Etat une profession libérale à partir d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement ou à la base. En pareil cas, il est fait application des dispositions de l'article 7 ou éventuellement de l'article 14.

5) Les intérêts sont réputés provenir de l'un des Etats contractants lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, l'une de ses subdivisions politiques, l'une de ses collectivités locales, l'un de ses organismes publics ou l'un de ses résidents. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident de l'un des Etats contractants, a dans l'un d'entre eux un établissement stable ou une base fixe en relation avec lequel ou laquelle l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et que l'établissement ou la base supporte la charge desdits intérêts, ceux-ci sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement ou l'installation sont situés.

6) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et la personne qui perçoit les intérêts, ou entre tous deux et une tierce personne, le montant des intérêts payés, eu égard à la créance considérée, excède celui dont seraient convenus le débiteur et la personne qui perçoit les intérêts en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la fraction excédentaire des paiements reste imposable conformément au droit de chaque Etat contractant, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

- a) Les intérêts provenant de l'un des Etats contractants et payés à un résident de l'autre Etat contractant en relation avec un emprunt ou un crédit accordé, garanti ou assuré par une institution désignée et agréée par échange de lettres entre les autorités compétentes des Etats contractants ne sont imposables que dans cet autre Etat; et
- b) L'impôt philippin sur les intérêts provenant des Philippines en relation avec l'émission publique d'obligations, d'emprunts ou de titres similaires et payés par une société qui est un résident des Philippines à un résident de Singapour ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.

Article 12. REDEVANCES

1) Les redevances provenant de l'un des Etats contractants et payées à un résident de l'autre Etat contractant peuvent être imposées dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces redevances peuvent également être imposées dans l'Etat contractant de provenance et conformément au droit de cet Etat, étant entendu que si la personne qui perçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif l'impôt ainsi établi est soumis aux limitations suivantes :

- a) Dans le cas des Philippines, il ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des redevances lorsqu'elles sont payées par une entreprise enregistrée auprès du Philippine Board of Investments et exerçant son activité dans des secteurs d'activités encouragées, non plus que du montant brut des redevances afférentes à des films cinématographiques ou à des enregistrements pour émissions télévisées ou radiodiffusées;

- b) Dans le cas de Singapour, s'agissant de redevances agréées aux fins de l'*Economic Expansion Incentives (Relief from Income Tax)* [loi singapourienne sur les incitations aux fins d'expansion économique (allègement de l'impôt sur le revenu)], les redevances sont exonérées;
- c) Dans tous les autres cas, l'impôt ne peut excéder 25 p. 100 du montant brut des redevances.

3) Au sens du présent article, l'expression «redevances» s'entend des paiements de toute nature perçus en contrepartie de l'exploitation ou de la cession d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique — y compris les films cinématographiques et les films ou bandes pour émissions télévisées ou radio-diffusées — d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou en contrepartie de l'exploitation, ou de la cession du droit d'exploitation, d'un matériel industriel, commercial ou scientifique, ou encore en contrepartie de la communication de données d'expérience d'ordre industriel, commercial ou scientifique.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque la personne qui perçoit les redevances, résident de l'un des Etats contractants, exerce dans l'autre Etat contractant — d'où proviennent les redevances — une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui est situé dans cet autre Etat ou exerce dans cet Etat une profession libérale à partir d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'établissement ou à la base. En pareil cas, il est fait application des dispositions de l'article 7 ou éventuellement de l'article 14.

5) Les redevances sont réputées provenir de l'un des Etats contractants lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, l'une de ses subdivisions politiques, l'une de ses collectivités locales, l'un de ses organismes publics ou l'un de ses résidents. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident de l'un des Etats contractants, a dans l'un d'entre eux un établissement stable en relation avec lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et que l'établissement supporte la charge desdites redevances, celles-ci sont réputées provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

6) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et la personne qui perçoit les redevances, ou entre tous deux et une tierce personne, le montant des redevances payées, eu égard à l'exploitation, au droit ou à l'information considérés, excède le montant dont seraient convenus le débiteur et la personne qui perçoit les redevances en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la fraction excédentaire des paiements reste imposable conformément au droit de chaque Etat contractant, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13. GAINS PROVENANT DE L'ALIÉNATION DE BIENS

1) Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers peuvent être imposés dans l'Etat contractant où ils sont situés.

2) Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise de l'un des Etats contractants a dans l'autre Etat contractant, ou de l'aliénation de biens mobiliers attachés à une base fixe dont un résident de l'un des Etats contractants dispose dans l'autre Etat pour l'exercice d'une profession libérale, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (pris isolément ou dans l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base

fixe, peuvent être imposés dans l'autre Etat. Toutefois, les gains perçus par une entreprise de l'un des Etats contractants à l'occasion de l'aliénation de navires et d'aéronefs exploités en trafic international et de l'aliénation de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat.

3) Les gains provenant de l'aliénation des actions d'une société dont les biens consistent à titre principal en biens immobiliers situés dans l'un des Etats contractants peuvent être imposés dans cet Etat. Les gains provenant de l'aliénation d'une participation à une société de personnes ou à un fidéicomis dont les biens consistent à titre principal en biens immobiliers situés dans l'un des Etats contractants peuvent être imposés dans cet Etat.

4) Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 à 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14. PROFESSIONS

1) Sous réserve des dispositions des articles 15, 17, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations ou revenus similaires qu'un résident de l'un des Etats contractants tire d'une profession (y compris d'une profession libérale) ne sont imposables que dans cet Etat à moins que les activités professionnelles ne soient exercées dans l'autre Etat contractant. Si les activités professionnelles sont exercées dans l'autre Etat contractant, les rémunérations ou revenus perçus à ce titre peuvent être imposés dans cet autre Etat.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou les revenus qu'un résident de l'un des Etats contractants tire d'une profession (y compris d'une profession libérale) exercée dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat seulement :

- a) Si le bénéficiaire séjourne dans cet autre Etat pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 90 jours, dans le cas d'activités de profession libérale, et 183 jours, dans les autres cas, au cours de l'année civile considérée; et
- b) Si les rémunérations ou les revenus sont payés par ou pour le compte d'une personne qui est un résident du premier Etat; et
- c) Si la charge des rémunérations ou des revenus n'est pas supportée directement par un établissement stable de cette personne dans cet autre Etat.

3) L'expression «profession libérale» couvre les activités indépendantes de caractère scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique ainsi que les activités indépendantes des médecins, des avocats et assimilés, des ingénieurs, des architectes, des chirurgiens-dentistes et des comptables.

4) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations perçues au titre d'un emploi comme membre de l'équipage permanent d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise de l'un des Etats contractants ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 15. TANTIÈMES

1) Les tantièmes et autres paiements similaires qu'un résident de l'un des Etats contractants perçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant peuvent être imposés dans cet autre Etat.

2) Les rémunérations qu'une personne à laquelle s'applique le paragraphe 1 reçoit de la société pour l'accomplissement des fonctions courantes de caractère gestionnel ou technique peuvent être imposées conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 16. ARTISTES ET SPORTIFS

1) Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus que les artistes du spectacle (artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, etc.), les musiciens et les sportifs tirent des activités professionnelles qu'ils exercent en cette qualité peuvent être imposés dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

2) Lorsque les revenus d'activités professionnelles qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce en cette qualité ne reviennent pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus peuvent, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, être imposés dans l'Etat contractant où l'artiste ou le sportif exerce ces activités.

3) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus que les artistes du spectacle ou les sportifs tirent des activités exercées dans l'un des Etats contractants si leur séjour dans ledit Etat contractant est en grande partie financé par des fonds publics de l'autre Etat contractant, de l'une de ses subdivisions politiques, de l'une de ses collectivités locales ou de l'un de ses organismes publics ni aux revenus que des artistes du spectacle ou des sportifs perçoivent au titre de ces activités quand elles sont exercées pour une organisation à but non lucratif et à caractère culturel dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, membre ou actionnaire ou ne peut par ailleurs être mis à la disposition de ces derniers pour leur profit personnel, si l'autorité compétente de l'autre Etat contractant certifie que l'organisation remplit les conditions prévues dans la présente disposition.

4) Nonobstant les dispositions de l'article 7, lorsque les activités mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont exercées dans l'un des Etats contractants par une entreprise de l'autre Etat contractant, les bénéfices provenant de l'exercice de ces activités par cette entreprise peuvent être imposés dans le premier Etat contractant sauf si l'entreprise est en grande partie financée, pour ces activités, sur des fonds publics de l'autre Etat contractant, de l'une de ses subdivisions politiques, de l'une de ses collectivités locales ou de l'un de ses organismes publics, ou si elle a le caractère d'une organisation sans but lucratif à caractère culturel visée au paragraphe 3.

Article 17. PENSIONS

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires payées au titre d'un emploi antérieur dans l'un des Etats contractants ne sont imposables que dans cet Etat.

2) Au sens du présent article, l'expression «pensions» s'entend de versements périodiques effectués en contrepartie d'activités exercées antérieurement.

Article 18. FONCTIONS PUBLIQUES

1) Les rémunérations, y compris les pensions, payées par l'un des Etats contractants, l'une de ses subdivisions politiques, l'une de ses collectivités locales ou l'un de ses organismes publics

a) A un citoyen de cet Etat contractant,

b) A une personne physique, qui, n'étant pas citoyen de l'autre Etat contractant, séjourne dans cet Etat à seule fin d'y être engagée par le premier Etat,

cela au titre de services rendus à cet Etat à l'occasion de l'accomplissement de fonctions de caractère public, sont exonérées de l'impôt dans l'autre Etat.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations, y compris les pensions, payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un des Etats contractants, l'une de ses subdivisions politiques, l'une de ses collectivités locales ou l'un de ses organismes publics.

Article 19. ETUDIANTS ET STAGIAIRES

1) Toute personne physique qui était un résident de l'un des Etats contractants avant de séjourner dans l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans cet autre Etat uniquement

- a) En qualité d'étudiant dans une université, un collège d'enseignement supérieur ou une école situés dans cet autre Etat contractant,
- b) En qualité de bénéficiaire d'une bourse, d'une allocation ou d'un prix émanant d'un organisme public ou d'un organisme scientifique, éducatif, religieux ou philanthropique et dont l'objet essentiel est de permettre à l'intéressé de poursuivre ses études, ses recherches ou sa formation, ou
- c) En qualité de stagiaire d'entreprise,

est exonérée d'impôt dans cet autre Etat contractant au regard :

- i) De tous les versements qu'elle reçoit de l'étranger en vue de son entretien, de son instruction, de ses études, de ses recherches ou de sa formation;
- ii) De la bourse, de l'allocation ou du prix; et
- iii) Des rémunérations d'activités professionnelles qu'elle exerce dans cet autre Etat contractant, à concurrence d'un montant n'excédant pas 3 600 dollars singapouriens ou leur équivalent en monnaie philippine au cours de toute année civile donnée, en vue de compléter les ressources dont elle dispose à ces fins.

2) Toute personne physique qui était un résident de l'un des Etats contractants immédiatement avant de séjourner dans l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans cet autre Etat exclusivement à titre de stagiaire pour y acquérir une expérience dans les domaines technique ou professionnel ou dans le domaine des affaires est, pendant une période de deux ans au maximum à compter de la date de première arrivée dans cet autre Etat au titre du séjour considéré, exonérée de l'impôt dans cet autre Etat contractant au regard :

- a) Des sommes reçues de l'étranger aux fins de son entretien ou de sa formation; et
- b) Des rémunérations d'activités professionnelles qu'elle exerce dans cet autre Etat contractant, à concurrence d'un montant n'excédant pas 12 000 dollars singapouriens ou leur équivalent en monnaie philippine au cours de toute année civile correspondant au séjour, si ces activités professionnelles sont liées à sa formation ou n'occupent par rapport à celle-ci qu'une place secondaire.

3) Les avantages visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas cumulatifs.

Article 20. ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS

1) Toute personne physique qui est un résident de l'un des Etats contractants au moment de se rendre dans l'autre Etat contractant et qui, à l'invitation d'une université, d'un collège d'enseignement supérieur, d'une école ou autre établissement éducatif similaire agréé par l'autorité compétente de cet Etat, séjourne dans cet autre

État pendant une période de deux ans au maximum à seule fin d'enseigner et/ou d'effectuer des recherches dans un tel établissement éducatif est exonérée d'impôt dans cet autre Etat contractant au titre des rémunérations qu'elle perçoit pour cet enseignement ou ces recherches.

2) Le présent article ne s'applique pas aux revenus provenant de travaux de recherche qui ne sont pas entrepris dans l'intérêt général mais principalement au profit particulier d'une ou de plusieurs personnes.

*Article 21. REVENUS NON EXPRESSÉMENT MENTIONNÉS
DANS LA PRÉSENTE CONVENTION*

Les éléments de revenu non expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention et qui proviennent de l'un des Etats contractants peuvent être imposés dans cet Etat.

Article 22. ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1) Sous réserve des dispositions de la législation singapourienne concernant l'admission de l'impôt payable dans un pays autre que Singapour en crédit d'impôt au regard de l'impôt singapourien, l'impôt philippin payable sur les revenus provenant des Philippines est admis en crédit d'impôt au regard de l'impôt singapourien payable sur lesdits revenus. Lorsque lesdits revenus consistent en dividendes distribués par une société qui est un résident des Philippines à une société qui est un résident de Singapour et qui détient 15 p. 100 au moins des voix de la société distributrice des dividendes, le crédit d'impôt est calculé compte tenu de l'impôt philippin payable sur ses revenus par ladite société. Toutefois, le crédit d'impôt n'excède pas la fraction de l'impôt singapourien, calculé avant crédit d'impôt, qui correspond à l'élément de revenu considéré.

2) L'expression «impôt philippin payable» est réputée couvrir le montant de l'impôt philippin qui aurait été payé s'il n'avait pas fait l'objet d'une exonération ou d'une réduction en application de la présente Convention et des dispositions législatives spéciales d'incitation visant à promouvoir le développement économique des Philippines telles qu'elles sont en vigueur à la date de la signature de la présente Convention ou viendraient à être introduites ultérieurement dans le droit fiscal philippin sous forme de modifications ou d'additifs visant la législation applicable.

3) Sous réserve des dispositions de la législation philippine concernant l'admission de l'impôt payable dans un pays autre que les Philippines en crédit d'impôt au regard de l'impôt philippin, l'impôt singapourien payable sur les revenus provenant de Singapour est admis en crédit d'impôt au regard de l'impôt philippin payable sur lesdits revenus. Lorsque ces revenus consistent en dividendes distribués par une société qui est un résident de Singapour à une société qui est un résident des Philippines et qui détient 15 p. 100 au moins des voix de la société distributrice des dividendes, le crédit d'impôt est calculé compte tenu de l'impôt singapourien payable sur ses revenus par ladite société. Toutefois, le crédit d'impôt n'excède pas la fraction de l'impôt philippin, calculé avant crédit d'impôt, qui correspond à l'élément de revenu considéré.

4) L'expression «impôt singapourien payable» est réputée couvrir le montant de l'impôt singapourien qui aurait été payé s'il n'avait pas fait l'objet d'une réduction en application des dispositions de la présente Convention et des dispositions législatives spéciales d'incitation visant à promouvoir le développement économique de Singapour telles qu'elles sont en vigueur à la date de la signature de la présente

Convention ou viendraient à être introduites ultérieurement dans le droit fiscal singapourien sous forme de modifications ou d'additifs visant la législation applicable.

Article 23. NON-DISCRIMINATION

1) Les nationaux de l'un des Etats contractants ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation connexe autre ou plus onéreuse que celles auxquelles sont ou pourraient être assujettis les nationaux de cet autre Etat dans les mêmes circonstances.

2) L'établissement stable qu'une entreprise de l'un des Etats contractants a dans l'autre Etat contractant n'est pas imposé selon des modalités moins favorables dans cet autre Etat que les entreprises de ce dernier qui exercent les mêmes activités.

3) Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant l'un des Etats contractants à accorder :

- a) Aux résidents de l'autre Etat contractant, les déductions personnelles, allègements et réductions d'impôt qu'il accorde à ses propres résidents; ou
- b) Aux nationaux de l'autre Etat contractant, les déductions personnelles, allègements et réductions d'impôt qu'il accorde à ses propres citoyens qui ne sont pas des résidents de cet Etat contractant ou à toutes les autres personnes qui pourraient être désignées dans la législation fiscale de cet Etat.

4) Les entreprises de l'un des Etats contractants dont le capital est en tout ou partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation connexe autre ou plus onéreuse que celles auxquelles sont ou pourraient être assujetties les entreprises similaires du premier Etat.

5) Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme empêchant l'un ou l'autre des Etats contractants de limiter à ses nationaux le bénéfice des incitations fiscales visant à promouvoir le développement économique dans l'Etat considéré.

6) Aux fins du présent article, l'expression «imposition» s'entend des impôts visés par la présente Convention.

Article 24. PROCÉDURE AMIABLE

1) Le résident de l'un des Etats contractants qui estime que les mesures prises par l'un des Etats contractants ou par les deux entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention peut, sans préjudice des voies de recours prévues en droit interne, adresser à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident une demande écrite et motivée de révision de l'imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2) L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, cela en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3) Un Etat contractant n'augmente pas, après l'expiration de délais prévus par sa législation nationale, la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre Etat contractant en y incluant des éléments de revenu déjà imposés dans l'autre Etat

contractant. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4) Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent de résoudre d'un commun accord les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, elles peuvent se consulter en vue de fixer d'un commun accord :

- a) L'imputation des bénéfices revenant à un résident de l'un des Etats contractants et à son établissement stable situé dans l'autre Etat contractant;
- b) La répartition des revenus entre un résident et toute personne associée visée dont il est question à l'article 9.

5) Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant les Philippines d'imposer leurs citoyens conformément à leur droit interne.

6) Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent se concerter en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale dans les cas non prévus dans la présente Convention.

Article 25. ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1) Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires aux fins d'application des dispositions de la présente Convention ou des dispositions de leur droit interne qui ont trait aux impôts visés dans la Convention dans la mesure où l'imposition est conforme à la Convention, ou encore aux fins de prévention de la fraude ou de l'évasion fiscale en relation avec lesdits impôts. Tout renseignement ainsi échangé est tenu secret et ne peut être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées d'établir ou de recouvrer les impôts visés par la présente Convention.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

- a) De mettre en œuvre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) De fournir des renseignements auxquels sa législation ou sa pratique administrative normale ou celles de l'autre Etat contractant ne permettent pas d'accéder;
- c) De fournir des renseignements qui reviendraient à révéler un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la révélation serait contraire à l'ordre public.

Article 26. BUREAUX DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention s'entendent sans préjudice des privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou consulaires en vertu des règles générales du droit international ou des dispositions d'accord particuliers.

Article 27. ENTRÉE EN VIGUEUR

1) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Singapour.

2) La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions auront effet :

- a) Au regard de l'impôt retenu ou déduit à la source sur les montants payés à des non-résidents à partir du 1^{er} janvier de l'année civile correspondant à l'échange des instruments de ratification; et
- b) Au regard des autres impôts pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile correspondant à l'échange des instruments de ratification.

Article 28. RÉVISION ET ABROGATION

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; toutefois, chacun des Etats contractants pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile postérieure à l'année correspondant à l'échange des instruments de ratification, donner préavis de révision ou d'abrogation à l'autre Etat contractant et, dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

- a) Au regard de l'impôt retenu ou déduit à la source sur les montants payés à des non-résidents à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle le préavis est donné; et
- b) Au regard des autres impôts pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double original à Manille, le 1^{er} août 1977.

Pour le Gouvernement
de la République des Philippines :

[CESAR VIRATA]

Pour le Gouvernement
de la République de Singapour :

[TAN SIM LIN]
